



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024.86

78170 DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL
POUR L'ANNEE 2025

Le Maire de la commune de La Celle Saint-Cloud

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et suivants, L. 2131-1 et L. 2131-2 et R. 2122-7,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-13, L. 3132-25-4, L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

Vu la délibération n°2024.05.13 du Conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux dérogations au repos dominical des commerces de détail accordées par le Maire au titre de l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2024.84 du 17 décembre 2024 portant délégation temporaire de fonctions et de signature à Monsieur Richard LEJEUNE, 8^e adjoint au Maire,

Considérant les demandes présentées par certains commerces établis à La Celle Saint-Cloud, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L. 3132-26 du Code du travail pour certains dimanches de l'année 2025,

Considérant les nécessités locales et les intérêts économiques et sociaux liés à la fréquentation de certains établissements le dimanche,

ARRÊTE

Article 1 :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de La Celle Saint-Cloud, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail, sont autorisés, au titre de l'année 2025 à employer leurs salariés après 13 heures 00 les dimanches 31 août 2025, 7 décembre 2025, 14 décembre 2025, 21 décembre 2025 et 28 décembre 2025 et ce, jusqu'à 20 heures 00 maximum.

Article 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13 heures, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement, dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte. Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L. 3132-13 du Code du travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 heures.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur, ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Accusé de réception en préfecture
078-217801265-20241230-2024-86-AR
Date de réception préfecture : 31/12/2024

Article 4 :

Les salariés privés du repos dominical devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L. 3132-13, 4ème alinéa, du Code du travail.

Article 5 :

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1er mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1er ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les textes de loi en vigueur.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 30 décembre 2024.



Pour le Maire,
Par délégation,

Richard LEJEUNE
8^e adjoint au Maire

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de la Celle Saint-Cloud et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Arrêté n°2024.86 du 30 décembre 2024